

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN, le 05/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOPROCOS

ZI Le Moulin de Tous Vents
BP 294
02430 GAUCHY

Références : SOP22-452
Code AIOT : 0005100349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2022 dans l'établissement SOPROCOS implanté ZI Le Moulin de Tous Vents à GAUCHY (02430).

L'inspection a été annoncée le 10/06/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques

(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles du site, combinée à la présentation d'un projet industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPROCOS
- ZI Le Moulin de Tous Vents BP 294 02430 GAUCHY
- Code AIOT : 0005100349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bilan de conformité aux arrêtés "liquides inflammables" du 03/10/2010 et 24/09/2020
- PPAM, POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks des liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010 article 30	/	3 observations

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	POI	AP Complémentaire du 16/08/2017, article 2.10	/	1 observation
5	Liquides inflammables en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1 point V	/	2 non conformités

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Recensement des substances	AP Complémentaire du 16/08/2017 article 2.3	/	Sans objet
3	PPAM	AP Complémentaire du 16/08/2017 article 2.4	/	Sans objet
6	Liquides inflammables en réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010 article 1 ^{er} point V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités identifiées ont fait l'objet d'un plan d'actions de la part de la société SOPROCOS.

Les observations formulées sont à prendre en compte sous quinzaine par la société SOPROCOS.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle N° 1 : Etat des stocks des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : SOPROCOS gère une multitude de fichiers, et sous-traite à un prestataire (Aecom) la mise en forme d'un état des stocks journalier. L'exploitant a communiqué 2 fichiers le jour de l'inspection : • le fichier « détail » liste 627 lignes de produits, et mentionne notamment le mode d'emballage, poids, classement ICPE, zone de stockage. L'identification des réservoirs fixes de liquides inflammables (cf repères de l'étude de dangers) est à faire figurer (2022-Obs-1). • le fichier « cumul » présente le tonnage de matières stockées par rubriques ICPE, et le compare à la « quantité déclarée à la DREAL le 23/10/2015 », ainsi qu'aux seuils réglementaires (seuil SEVESO Bas, Haut, direct ou au cumul) . Les seuils fixés à l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2021 sont à faire figurer (en lieu et place de ceux déclarés en 2015)(2022-Obs-2). Le tonnage des liquides inflammables stockés en réservoirs fixes et en récipients mobiles est à détailler (2022-Obs-3). • le tonnage par rubriques ICPE est inférieur aux seuils autorisés. Les fiches de données sécurités (FDS) sont disponibles depuis le réseau informatique du site, et ont fait l'objet d'un contrôle aléatoire lors d'une précédente inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de rappel

Point de contrôle N° 2 : Recensement des substances

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/08/2017, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des substances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les 4 ans, au 31 décembre. Il est par ailleurs mis à jour : • avant la mise en service d'une nouvelle installations avant la réalisation de changements notables • en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis • en cas de changement de classification, de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisé ou stockés dans l'établissement L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.
Constats : Le recensement prescrit a été réalisé en mars 2020, pris en compte dans le rapport SOP21-103 du 24 mars 2021, et encadré par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2021. Le fichier « cumul » mentionné au point de contrôle n°1 permet de vérifier journallement la conformité du site. Dans le cadre de son projet SQIN, l'exploitant devra • identifier le classement et tonnage des matières premières et mélanges envisagés, • repérer les bâtiments sur plan, conformément à son étude de dangers, • réaliser un porté à connaissance au Préfet avant le dépôt du prochain permis de construire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle N° 3 : PPAM

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/08/2017, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM). Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la PPAM et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques. La PPAM est réexaminée au moins tous les 5 ans et mise à jour si nécessaire. Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour : • avant la mise en service d'une nouvelle installations • avant la mise en œuvre des changements notables • à la suite d'un accident majeur Le document définissant la PPAM ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet, sont soumis à l'avis du CHSCT prévu à l'article L4611-1 du code du travail.
Constats : La dernière version de la politique de prévention des accidents majeurs du site a été signée par le directeur du site le 28/1/2021. La dernière revue de direction (art.2.7 de l'APC) date du 24/1/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle N° 4 : POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/08/2017, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur. Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La fiche « Contacts Permanents » transmise en août 2022 par la société SOPROCOS à l'inspection mentionne un exercice POI réalisé le 18/8/2022 : il s'avère que l'inspection n'a pas reçu d'information préalable à cet exercice. En séance, les responsables de la société précisent que l'exercice réalisé le 18/8/2022 était limité aux ESI (équipiers de seconde intervention). L'entreprise déclenche un exercice POI par année, le dernier datant de novembre 2021 : le compte rendu de cet exercice est à transmettre à l'inspection (2022-Obs-4).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de rappel

Point de contrôle N° 5 : Liquides inflammables en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1 point V
Thème(s) : Risques chroniques, LI en récipients mobiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : Le site est connu du préfet et de l'inspection, son fonctionnement étant autorisé par l'arrêté préfectoral du 26/7/1991 modifié. Un bilan de conformité a néanmoins été planifié semaine 36 avec l'appui d'un bureau d'étude. Le bilan a été transmis par courriel à l'inspection le 9/9/2022, chaque article ou prescription de l'arrêté étant identifié sous un n° d'exigence ; 5 exigences ont donné lieu à un écart. Le plan d'action transmis le 9/9/2022 montre que - 2 de ces écarts ont déjà été corrigés, - la signalisation des accès pompiers (article II.3) est planifiée pour la fin de l'année (2022-NC-01), - le recensement des équipements à risques (article V.2) est planifié pour octobre 2022 (2022-NC-02), - d'autres prescriptions sont applicables au 1/1/2023 ou 1/1/2026.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de rappel

Point de contrôle N° 6 : Liquides inflammables en réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er point V
Thème(s) : Risques chroniques, LI en réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes relevant du I. 2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1 ^{er} janvier 2022. A cet effet, il doit fournir une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions qui leur sont applicables du présent arrêté.
Constats : Le bilan transmis le 22/12/2021 conclue en la conformité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet